

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines (DRH)*

Sous-direction des carrières, des parcours  
et de la rémunération des personnels

Bureau de l'encadrement supérieur  
et des personnels contractuels

### Décision du 3 octobre 2017 portant rémunération des médecins inspecteurs du travail

NOR : MTRR1730664S

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Décident:

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail est fixée par référence au barème suivant:

BARÈME	MONTANT BRUT
Tranche « recrutement »	69 300 €
Tranche « après 2 ans de service »	72 419 €
Tranche « après 5 ans de service »	74 663 €
Tranche « après 10 ans de service »	76 978 €
Tranche « après 15 ans de service »	79 364 €
Tranche « après 20 ans de service »	81 031 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs du travail, qui ne peut correspondre qu'à des périodes effectives d'activité, est reprise en totalité à compter de la date de la première inscription à l'ordre des médecins, quel que soit le mode d'exercice des fonctions médicales, au prorata de la quotité travaillée.

## Article 3

La rémunération des médecins inspecteurs du travail classés à la tranche exceptionnelle, maintenue au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2014, est portée à 84 516 € bruts annuels à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

## Article 4

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités, hormis, le cas échéant, celles prévues aux articles 5, 6 et 7, le supplément familial de traitement, les indemnités représentatives de frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les remboursements partiels des frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

## Article 5

Les montants forfaitaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> pourront être majorés pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	TAUX
Guadeloupe	40 %
Martinique	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 % + 1,138 d'indice de correction appliqué au traitement net

## Article 6

Une indemnité mensuelle d'intérim peut, le cas échéant, être versée aux médecins inspecteurs du travail pour toute la durée prévue par l'arrêté d'intérim, dans les conditions suivantes :

FAIT GÉNÉRATEUR	MONTANT BRUT
Intérim accompli dans un département métropolitain, en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane, à la Réunion, à Mayotte ou à Saintt-Pierre-et-Miquelon	500 €
Intérim accompli dans une région métropolitaine	1500 €

Cette indemnité est servie au prorata de la durée de la mission.

Un même médecin inspecteur du travail ne peut accomplir simultanément plus de deux intérim départementaux.

## Article 7

Une indemnité forfaitaire peut, le cas échéant, être versée aux médecins inspecteurs du travail chargé de l'instruction d'un dossier dans le cadre d'un recours hors région d'affectation dans les conditions suivantes :

FAIT GÉNÉRATEUR	MONTANT BRUT
Instruction d'un dossier hors région d'affectation	250 €

## Article 8

La décision du 25 novembre 2016 fixant la rémunération des médecins inspecteurs du travail est abrogée.

Article 9

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel,*  
P. DELAGE